

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

**Décision portant examen au cas par cas en application
de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

*Mise en compatibilité avec une déclaration de projet du
Plan Local d'Urbanisme de LEOGNAN (33)
(projet de rénovation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – Le petit Ermitage)*

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de LEOGNAN (33), reçue le 31 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre le projet de rénovation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) le Petit Ermitage (**dossier KPP-2016-394**) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le projet objet de la mise en compatibilité du PLU de la commune porte sur l'aménagement de 7 bâtiments mis aux normes et modernisé au sein du site d'implantation actuel du CHRS, portant ainsi sa capacité d'accueil de 24 à 40 places ;

Considérant que le PLU de la commune présente un zonage naturel « N » au niveau du site du CHRS, ne permettant pas la réalisation du projet ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU porte sur la mise en place d'un secteur spécifique « Ne » dédié au site avec modification du règlement pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale intègre une analyse de l'état initial de l'environnement du site, permettant de mettre en évidence les enjeux de celui-ci, portant notamment sur le milieu naturel (présence du ruisseau de l'ermitage constituant un corridor écologique, parcelle boisée) ;

Considérant que le projet prévoit un abattage très limité d'arbres à la seule emprise des bâtiments projetés ;

Considérant que le règlement proposé sur le secteur « Ne » impose un recul de 10 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau afin de préserver le corridor écologique associé ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LEOGNAN pour permettre le projet de rénovation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) le Petit Ermitage, à mener conformément aux attendus du code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LEOGNAN pour permettre le projet de rénovation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) le Petit Ermitage **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.